

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

M22003

Entre :

La commune d'ORCIERES domiciliée Le Village - 05170 ORCIERES, représentée par son Maire Monsieur Patrick RICOU, dûment autorisée par délibération du

Ci-après dénommé « **Commune** » ou « **le mandant** »

Et

Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (TE05), domicilié 491 rue des Pins - ZA La grande île Nord - 05230 CHORGES, représenté par son Président, dûment autorisé par délibération du 23 octobre 2020.

Ci-après dénommé « **TE05** »

Collectivement dénommés « **les Parties** »

Etant préalablement exposé que

La **Commune** est exploitante du réseau d'éclairage public sur son territoire et souhaite mandater et désigner le TE05, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux d'enfouissement du réseau d'éclairage public, comprenant les études et les travaux de remplacement des sources lumineuses par une technologie LED.

Compte tenu :

- De l'article L. 2422-5 du code de la commande publique comprenant, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle d'un projet, le mandat d'exercer pour la commune, en son nom et pour son compte, tout ou partie des attributions nécessaires à la réalisation de son projet ;
- De la délibération 2024-46AG du Comité Syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes, SyME05 en date du 19 juin 2024 organisant les contributions des adhérents ou des tiers aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE05 ;
- Des statuts de TE05 ;

Les parties conviennent, sur les ouvrages relevant de la compétence des réseaux d'éclairage public, de désigner comme maître d'ouvrage mandaté, le TE05 pour l'opération suivante :

ORCIERES « Enfouissement BT poste LES TOURENGS »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DU MANDATAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'OPERATION

Les parties désignent la Commune en qualité d'exploitant de réseau d'éclairage public comme mandant de l'opération de réalisation des travaux d'enfouissement du réseau d'éclairage public comprenant les études et les travaux pour le remplacement des sources lumineuses par une technologie LED, dans le cadre de l'opération d'enfouissement de réseaux électriques et de communications électroniques suivante :

ORCIERES « Enfouissement BT poste LES TOURENGS »

Le TE05 est la personne responsable de l'exécution de la présente convention.

Le mandat concerne exclusivement les travaux d'investissement des ouvrages relevant de la compétence éclairage public de la Commune.

ARTICLE 2 : COMPETENCES CONFIEES AU MAITRE DE L'OUVRAGE MANDATE

Le TE05 se voit confier, par la présente, un mandat de maîtrise d'ouvrage pour réaliser les éléments de mission suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera réalisée ;
- Organisation générale et gestion administrative de la mise en œuvre de l'opération ;
- Mise en place et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre le cas échéant ;
- Mise en place et gestion des marchés des autres acteurs (contrôleurs, coordonnateurs SPS...) ;
- Recadrage du programme et enveloppe financière prévisionnelle définitifs avec le Mandant ;
- Consultation des entreprises et organisation des marchés de travaux et fournitures ;
- Suivi de la préparation des travaux ;
- Suivi et validation des études d'exécution ;
- Suivi de l'exécution des travaux et versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
- Réception (suivi des opérations préalables à la réception et décision de réception) ;
- Mise en service et suivi de la garantie de parfait achèvement ;
- Gestion financière et comptable de l'opération ;
- Actions en justice, et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Réception des travaux et remise des ouvrages

Le TE05 fournira à la commune toutes les pièces justificatives nécessaires à l'intégration dans sa comptabilité des opérations portant sur son patrimoine et un procès-verbal de réception des ouvrages modifiés.

Pour la consultation et la mise au point des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandant est tenu d'appliquer les règles applicables au TE05 et notamment dans le code des marchés publics, la loi MOP, les directives européennes, le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS CONNEXES HORS CHAMP DE LA CONVENTION

Ne sont pas comprises dans la présente convention, les travaux et prestations relevant de la responsabilité directe de la commune :

- Entretien et maintenance des installations ;

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU TE05

Dès que la présente convention a un caractère exécutoire, le TE05 peut mettre en œuvre les obligations qui sont les siennes dans le cadre de la présente.

La convention est acceptée aux charges, clauses et conditions de la présente que le TE05 s'oblige à exécuter et à accomplir.

Si des modifications d'ordre technique générant une modification financière venaient à intervenir en cours de réalisation et par choix du TE05, les obligations du présent article seraient subordonnées à la concrétisation d'un acte administratif portant avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Dès que la réception des ouvrages désignés par le présent mandat, a été prononcée, la commune s'engage à accepter tout ou partie des ouvrages en l'état et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

Le règlement de la rémunération du TE05 interviendra en une fois à l'achèvement de la mission constaté selon les conditions de l'annexe 3.

Coût d'objectif toutes taxes de l'opération devant être réalisée par le TE05 :

Participation A : Total TTC des travaux d'éclairage public : 15 600,00 €

La participation prévisionnelle de l'adhérent est calculée de la manière suivante :

- La participation prévisionnelle de l'adhérent aux travaux d'éclairage public réalisés sous mandat de maîtrise d'ouvrage présente le coût d'objectif « A » des réalisations concernées toutes taxes comprises à la charge de la commune et une indemnité de frais de maîtrise d'ouvrage « B » correspondant à 12,50% du montant hors taxe des travaux.

TOTAL PARTICIPATION A		PARTICIPATION B	
Pour la partie Eclairage Public		Indemnité Maîtrise d'ouvrage	
A		B=A x 12,50%	
HT	13 000,00 €	HT	1 625,00 €
TTC	15 600,00 €		

La contribution financière totale de l'adhérent est égale à :

A(TTC) + B (HT) = 17 225,00 Euros

Il est porté à l'attention de l'adhérent que le coût total TTC de la participation, mentionnée ci-dessus, est prévisionnel et peut varier compte tenu des aléas de chantiers, des effets de coordination et des clauses de révisions de prix liées au décalage entre la date de passation des marchés de travaux et la signature de la convention.

Si ce montant de participation est supérieur de 10% au montant prévisionnel, un avenant à la convention sera établi.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra fin à l'achèvement des travaux validés conjointement par les parties par réception des ouvrages sans réserve ou à la levée de ces dernières le cas échéant.

ARTICLE 8 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

La Commune et ses agents pourront demander à tout moment au TE05 la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Le TE05 transmettra à la Commune pendant toute la durée de la convention les éléments suivants nécessaires au contrôle financier et comptable

ARTICLE 9 : PROPRIETE DES OUVRAGES ET PRISE DE POSSESSION

Le TE05 donnera en réception un dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages comportant un document des ouvrages exécutés (DOE) comprenant les pièces suivantes :

- Fiches techniques des matériels installés
- Rapport de vérification après travaux des installations d'éclairage extérieur par un bureau de contrôle (le cas échéant)
- L'attestation de Consuel (le cas échéant).

Les ouvrages sont mis à disposition du Maître d'Ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incomberaient pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

ARTICLE 10 : PENALITES

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de lui appliquer une pénalité financière sur sa rémunération selon les modalités suivantes.

Etant admis que pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalité :

- les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision de la Commune dans les délais fixés par la Convention ;
- les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que le Mandataire ne peut en être tenu pour responsable ;
- les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par le Mandataire ;
- les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers.

La pénalité financière sur la rémunération du TE05 est proportionnelle 10% selon la formule :

$$\text{Pénalité financière} = \text{Rémunération forfaitaire « B » de l'article 6} \times 10\%$$

ARTICLE 11 : MESURES COERCITIVES ET RESILIATION

La résiliation de la présente convention peut survenir en fonction des cas :

- Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, la Commune peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire.
- Dans le cas où le Maître de l'Ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire, après mise en demeure infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention.
- Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute des parties, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 12 : LITIGES :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 13 – ANNEXES :

Les annexes font parties intégrantes de la Convention.

Annexe 1 – Matériels d'éclairage public et Calendriers

Annexe 2 – Echéancier prévisionnel des dépenses et recettes

Le

Le Maire d'ORCIERES

Patrick RICOU

Le

Le Président de TE05

Jean-Claude DOU

ANNEXE 1
Matériels d'éclairage public et Calendrier

Plan d'exécution : annexé à la présente convention

Matériel installé :

- 3 candélabres, composés de :
 - 1 mât acier cylindro-conique d'une hauteur de 6m
 - 1 lanterne de type TWEET Néo S1 en RAL 2900 sablé, montage en top – 24 leds
- 1 lanterne posée sur façade de type TWEET Néo S1 en RAL 2900 sablé, montage en top – 24 leds

Calendrier des délais

Phases	Dates
Etudes	Terminées
Travaux	Printemps 2025

ANNEXE 2

Échéancier prévisionnel des dépenses et recettes

Les règlements de la participation de l'adhérent à TE05 seront effectués de la manière suivante :

- **1^{er} acompte** : à hauteur de 50% de la valeur des travaux de tous les termes mentionnés sur l'annexe 2, au moment de la notification du bon de commande de démarrage des travaux.
- **Solde** :
 - o Solde de la participation du terme « A » sur le montant des dépenses effectivement réalisées ;
 - o Solde de la participation du terme « B » sur le montant des dépenses effectivement réalisée X coefficient d'indemnité de Maîtrise d'Ouvrage (12,50%)